



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

506005

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande de la société AXSON FRANCE, présentée le 20 juin 2005, à l'effet d'actualiser et de régulariser ses activités de fabrication de résines synthétiques exercées sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, ZI des Béthunes, rue de l'Equerre ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2005 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du lundi 3 octobre 2005 au lundi 7 novembre 2005 inclus sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE, HERBLAY, MERY-SUR-OISE et PIERRELAYE ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 8 novembre 2005 par les communes d'HERBLAY, MERY-SUR-OISE et PIERRELAYE et 9 novembre 2005 par la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de PIERRELAYE (18 octobre 2005), SAINT-OUEN-L'AUMONE (9 novembre 2005), HERBLAY (10 novembre 2005) et MERY-SUR-OISE (15 novembre 2005) ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 24 novembre 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 3 octobre 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 7 octobre 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 mars 2003 complété le 22 mai 2003 ;

1/5

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 21 novembre 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement du 19 décembre 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine du 27 janvier 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTOISE du 22 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 1er février 2006 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 février 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 7 mars 2006, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société AXSON FRANCE en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU la télécopie d'observations de la société AXSON FRANCE, en date du 24 mars 2006 ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que lors de son instruction, la demande d'actualisation et de régularisation des activités de formulation et de production de résines synthétiques de la société AXSON FRANCE n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public, et a recueilli un avis favorable du conseil municipal de Saint-Ouen-L'Aumône et des avis défavorables des conseils municipaux des communes périphériques d'Herblay, Pierrelaye et Méry-sur-Oise ;
- **CONSIDERANT** qu'après analyse par l'inspection des installations classées, il apparaît que ces avis ne sont pas fondés sur des arguments techniques de nature à remettre en cause valablement la demande de la société AXSON FRANCE ;
- **CONSIDERANT** que les effluents aqueux rejetés par ladite société (eaux usées sanitaires ou industrielles, eaux pluviales) ne présentent pas de risques particuliers de pollution car les seules eaux industrielles rejetées sont les eaux de refroidissement de certains équipements de fabrication sans contact avec les produits ;
- **CONSIDERANT** que pour les rejets des eaux usées et des eaux pluviales, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient des valeurs d'émissions et un contrôle annuel par un laboratoire agréé ;

- **CONSIDERANT** qu'en matière de prévention de la pollution de l'air, l'obligation de canaliser les équipements émetteurs de rejets gazeux et le respect des valeurs limites réglementaires pour les rejets canalisés figurent dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que l'ensemble des aspects de protection (directe et indirecte) contre la foudre sont repris dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que pour réduire les conséquences d'un éventuel sinistre (incendie, explosion), les bâtiments existants font l'objet de prescriptions de caractéristiques constructives spécifiques tenant compte de leur utilisation ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs, que des prescriptions prenant en compte les risques liés aux stockages de produits dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...) sont imposées par le présent arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les moyens de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant répondent aux risques présentés par les scénarios d'accidents majeurs (incendie généralisé d'un bâtiment) et sont repris dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: La société AXSON FRANCE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter une installation de fabrication de résines synthétiques, située sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, zone industrielle des Béthunes, rue de l'Equerre, et répertoriée sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Caractéristiques	N° rubrique	Régime
Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans les ateliers : 10 tonnes	1130-2	A
Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (Fabrication industrielle, emploi ou stockage de) ; la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure ou égale à 200 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 120 tonnes	1158-2	A
Mercuriels (emploi de catalyseurs) dans les procédés industriels.	Quantité mensuelle utilisée : 65 kilogrammes	1177	A
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (Emploi ou stockage de) ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 14 tonnes	1450-2-a	A

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) ; la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t par jour.	Capacité maximale de production journalière : 20 tonnes	2660-1	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 2 tonnes	1131-2-c	D
Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 L mais inférieure ou égale à 1500 L.	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 220 litres	1175-2	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 500 m³	2662-b	D
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque que la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250L	Quantité totale de fluide caloporteur utilisée : 750 litres	2915-2	D
Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance maximale délivrée par l'ensemble des postes de charge : 52 kilowatts	2925	D

A (autorisation), D (déclaration)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de SAINT-OUEN-L'AUMONE, HERBLAY, MERY-SUR-OISE et PIERRELAYE et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de SAINT-OUEN-L'AUMONE, HERBLAY, MERY-SUR-OISE et PIERRELAYE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR. 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Marc VERNHES

AXSON FRANCE

Z.I des Béthunes- Rue de l'Equerre -B.P 444 - SAINT OUEN L'AUMONE

95005 CERGY Cedex

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du : ...10 AVR. 2006

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société AXSON FRANCE, Société anonyme, dont le siège social est situé Z.I des Béthunes, rue de l'Equerre, BP 444 Saint Ouen l'Aumône - 95 005 CERGY Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder sur la commune de Saint Ouen l'Aumône, à l'exploitation d'un site de formulation et de production de résines synthétiques sis Z.I des Béthunes, rue de l'Equerre comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Rubrique	caractéristiques	N° rubrique	régime
Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans les ateliers : 10 tonnes	1130-2	A
Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (Fabrication industrielle, emploi ou stockage de); la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure ou égale à 200 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 120 tonnes	1158-2	A
Mercuriels (emploi de catalyseurs) dans les procédés industriels.	Quantité mensuelle utilisée : 65 kilogrammes	1177	A
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (Emploi ou stockage de); la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 14 tonnes	1450-2-a	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération); la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t par jour.	Capacité maximale de production journalière: 20 tonnes	2660-1	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 2 tonnes	1131-2-c	D
Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 L mais inférieure ou égale à 1500 L.	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 220 litres	1175-2	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de); le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 500 m³	2662-b	D
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque que la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	Quantité totale de fluide caloporteur utilisée : 750 litres	2915-2	D

Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance maximale délivrée par l'ensemble des postes de charge : 52 kilowatts	2925	D
---	---	------	---

A = Autorisation D = Déclaration N.C. = Non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON-VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 - ANNULATION - DÉCHÉANCE- AFFICHAGE DE L'ARRETE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force

majeure. Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement et dans chaque cellule si elles sont occupées par des locataires différents.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

12-1 / La société AXSON FRANCE, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter pour l'ensemble des installations et est considérée au titre du présent arrêté en qualité d'exploitant.

12-2 / Le référentiel est constitué par l'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation réalisée en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et par les compléments apportés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation visée ci-dessus et en particulier par le rapport de tierce expertise réalisée sur les aspects risques accidentels de ce dossier. Le plan d'ensemble des installations et l'implantation des bâtiments par rapport aux limites de propriété sont présentés sur le plan en annexe I.

12-3 / Toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation et à l'étude de dangers considérée comme référentiel ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si des modifications, notamment sur les procédés de fabrication ou la nature et la quantité des matières premières stockées, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude des dangers considérée comme référentiel, ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

12-4 / La société AXSON FRANCE, en qualité d'exploitant des installations visées par le présent arrêté, tient, facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état actualisé hebdomadaire des matières premières, produits ou substances entreposés dans ses installations. Cet état indique de façon synthétique leur localisation précise, leur mode de stockage, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ce document est conservé sur le site durant 1 mois. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières premières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

12-5/ L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les aménagements répondent notamment aux contraintes liées au péril aviaire et les éclairages, en particulier de nuit, sont dirigés de façon à ne pas constituer une gêne à l'extérieur du site.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public de distribution qui alimente l'établissement. L'établissement ne possède aucun forage en nappe souterraine.

Le refroidissement des installations de production se fait en circuit fermé (réacteurs, mélangeurs, machines à coulée), sauf en cas d'urgence (panne des systèmes de refroidissement sur une fabrication en cours) où l'utilisation du réseau public pour un refroidissement "de secours" en circuit ouvert est tolérée pour une durée maximale de 72h.

ARTICLE 14 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

14.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées sanitaires (E.U.S) ;
- les eaux usées industrielles (eau de refroidissement) (E.U.I);
- les eaux pluviales de toiture et de voiries (E.P)

14.2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément les eaux usées des eaux pluviales vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

14.3 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés chacun de dispositifs d'obturation au niveau de tous les exutoires vers les réseaux collectifs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables rapidement en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

Le nom et la fonction des personnes chargées d'actionner ces dispositifs doivent apparaître dans ces consignes. Toute personne amenée à utiliser ces dispositifs reçoit une formation permettant cette utilisation.

ARTICLE 15 – CONFINEMENT EN CAS DE SINISTRE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'exploitant dispose de capacités de rétention étanche d'un volume minimum de 1 280 m³ pour l'ensemble des bâtiments du site afin de recueillir gravitairement les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces capacités, si elles ne sont pas uniquement réservées à cet effet (cuvette de rétention, bassins spécifiques par exemple) ou si elles sont situées aux abords des bâtiments (quai, cours fermées par exemple), ne reçoivent pas d'effluents sur une hauteur supérieure à 20 centimètres.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au chapitre 3.

ARTICLE 16 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan général des réseaux ainsi que les schémas de circulation de l'eau et des effluents de l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation mentionnant l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, canalisations, bassins de rétention, dispositifs d'obturation...),
- les ouvrages de régulation de débit et d'épuration ainsi que les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement comportent deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux usées (EUS +EUI)	Eaux pluviales (EP)
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement des eaux usées	Réseau public des eaux pluviales collecteur
Traitement avant milieu récepteur	Station d'épuration de NEUVILLE SUR OISE	Décanteur - déshuileur (eaux pluviales de voiries) ou décanteur -débourbeur (eaux pluviales de toiture)
Milieu naturel récepteur	Oise	Bassin de retenue de la Z.I des Béthunes puis l'Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Le débourbeur séparateur est dimensionné pour traiter une pluie de temps de retour 1 an et il est équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure .

Sur le réseau de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillon par exutoire de rejet. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 18 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

18.1 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...). L'ouvrage de traitement des eaux pluviales est dimensionné sur la base d'un orage décennal .

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et les normes françaises ou internationales en vigueur.

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

18.2 - CONDITIONS PARTICULIERES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies concernant le rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales après passage dans les ouvrages de traitement. Les valeurs limites en concentration correspondent à des valeurs moyennes mesurées sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite ci dessous :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel réalisé par un laboratoire agréé	Normes
Demande chimique en oxygène (DCO)	40	Périodicité annuelle	NFT 90101
Matières en suspension (MES)	35		NFT 90105
Hydrocarbures totaux	5		NFT 90114

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont équipés d'un obturateur automatique commandant une alarme en cas de détection d'un niveau anormal en hydrocarbures dans le dispositif. Une consigne écrite définit le cadre de l'entretien et du contrôle du bon fonctionnement régulier de ce matériel. Toutes les opérations effectuées sur cet équipement font l'objet d'un constat écrit sur un support prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le débit du rejet des eaux pluviales au réseau collectif doit être compatible avec le dimensionnement de ce réseau. A cet effet, le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de ce réseau.

L'exploitant fait réaliser, une fois par an et par un laboratoire agréé, un contrôle des teneurs en DCO, MES et HCT sur des prélèvements ponctuels réalisés par temps de pluie au niveau des points de rejets du site vers le réseau public d'eaux pluviales. Les mesures et les prélèvements sont conformes aux normes françaises ou internationales.

18.3 - CONDITIONS PARTICULIERES EAUX USEES

Les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies concernant le rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux usées industrielles. Les valeurs limites en concentration correspondent à des valeurs moyennes mesurées sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite ci dessous :

Paramètres	Flux maximal journalier (kg/jour)	Concentrations maximales (mg/l)	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel réalisé par un laboratoire agréé	Normes
Demande chimique en oxygène (DCO)	>45 <45	2000 /	Périodicité annuelle	NFT 90101
Demande bactériologique en oxygène (DBO5)	>15 <15	800 -		NFT 90103
Matières en suspension (MES)	>15 <15	600 /		NFT 90105
Hydrocarbures totaux	/	5		NFT 90114

L'exploitant fait réaliser, une fois par an et par un laboratoire agréé, un contrôle des teneurs en DCO, DBO, MES et HCT sur des prélèvements réalisés au niveau des points de rejets du site vers le réseau public d'eaux usées. Les mesures et les prélèvements sont conformes aux normes françaises ou internationales.

18.4 – REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement de réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

Les éléments justificatifs du respect du précédent alinéa sont transmis à l'inspection des Installations Classées .

ARTICLE 19 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, y compris les lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits utilisés pour le lavage du sol sont stockés dans des conditionnements appropriés placés sur rétention dans les conditions définies au présent article.

19.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

19.3. DÉCHETS

Les stockages des déchets et résidus susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices d'obturation accessibles aux fins des analyses. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère.

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

20.1 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

20.2 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

20.3 – VOIE DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

20.4 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERE

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

20.5 - SUBSTANCES A PHRASE DE RISQUE

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risque R26, R27, R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées par des substances ou préparations moins nocives.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE REJET

21.1- DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes aux normes réglementaires en vigueur sont aménagés (en particulier NF X 44.052).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets,...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

21.2- CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Réseaux d'extraction n° / bâtiment	Installations raccordées	Dispositif de rejet et hauteur minimale (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré)	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Caractéristiques des rejets
1 / bât 3	1 chaudière de chauffage	Cheminée, h > 3 m	> 5 m/s	Combustion gaz de ville
2 / bât 3	Réacteurs, étuves	Extracteurs d'air, h > 10 m	> 5 m/s	COV
3 / bât 3	Mélangeurs	Extracteurs d'air, h > 10 m	> 5 m/s	COV, Poussières
4 / bât 4	Postes de pesée et de préparation des poudres	/ (pas d'exutoire à l'air libre)	/	Poussières
5 / bât 6	Postes de conditionnement, réacteur(s), étuves	Extracteurs d'air, h > 10 m	> 5 m/s	COV
6 / bât 6	Mélangeurs, débulleuse(s)	Extracteurs d'air, h > 10 m	> 5 m/s	COV, Poussières

21.3- CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNEES

Les principales installations émettrices d'effluents atmosphériques sont munies de dispositif d'extraction d'air canalisé (réacteur, mélangeur, étuve, débulleuse...). Les effluents extraits des réacteurs font l'objet d'un traitement avant rejet.

L'exploitant limite la quantité des composés organiques volatils (COV) susceptibles d'être émis à l'atmosphère, sous forme diffuse et canalisée, sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Les effluents atmosphériques des locaux, constitués notamment de composés organiques volatils, subissent un traitement approprié avant rejet à l'atmosphère.

Un registre de contrôle et de maintenance des différents systèmes de filtration est mis en place afin d'assurer le suivi du bon fonctionnement de ces installations. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de traitement des effluents atmosphériques sont entretenus et maintenus dans un bon état de fonctionnement. Les pièces, matériels et filtres usagés sont évacués conformément aux dispositions réglementaires.

21.4. - CONDITIONS ET VALEURS LIMITES DE REJET

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux horaire, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Flux limites (kg/h)	Réseaux n°	Normes	Concentration en O ₂
Poussières	50	0,05	1 + 3 + 4 + 6	NFX 43 021 et NFX43 023 et NF X 43 017	3 % (en volume)
SO ₂	35	25	1	NFX 43 01 g et	
NO _x en équivalent NO ₂	150	25	1	NFX43 00	
CO	100	/	1	NFX43 012	
COV totaux hors méthane	50	2	2+3+5+6	NF X 43.301	/
COV annexe III	20	0,1	2+3+5+6	NF EN 12 619 NF EN 13649	/

Les prélèvements (contrôle périodique et mesure spécifique) sont réalisés dans des conditions de fonctionnement représentatives des installations comprenant la phase de démarrage et de fonctionnement et selon les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses relatives aux COV font notamment état, pour chaque émissaire, d'une part, du rejet d'éventuelles substances visées par les annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'autre part, de l'ensemble des composés organiques rejetés, avec un bilan qualitatif et quantitatif. Ils doivent notamment indiquer le débit des effluents gazeux de chaque émissaire, exprimé en mètres cube par heure.

Le flux total annuel en COV des émissions diffuses de l'établissement ne doit pas dépasser 1 500 kg. Il est exprimé en somme des composés.

21.6- SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, comprenant:

1. les entrées et les sorties de solvants de l'installation
2. un récapitulatif des quantités de solvants utilisées par type de fabrication
3. une estimation des rejets canalisés et diffus
4. une vérification de la conformité des rejets diffus avec les valeurs limites relatives aux émissions fugitives exprimées en flux spécifique (exemple g/m²)
5. une identification des solvants qui pourraient être substitués

Ce plan est mis à jour chaque année et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

(on entend par:

- **composé organique volatil (COV):** tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières
- **solvant:** tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents sans subir de modification chimique pour dissoudre les matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité ou de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur
- **consommation de solvants organiques:** la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;
- **utilisation de solvants organiques :** la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité
- **émission diffuse de COV :** toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées)

Une campagne de mesure des rejets atmosphériques de COV et de poussières (concentration, flux) est réalisée périodiquement par l'exploitant - dans les conditions décrites au paragraphe 21.4 - au niveau des principaux émissaires de rejet du site (exutoires des réseaux n°1 -2 -3 -5 -6).

Les résultats de cette campagne sont transmis à l'inspection des installations classées tous les trois ans à la date anniversaire de notification du présent arrêté.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 22 - REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 23 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 24 - STOCKAGES SUR LE SITE

24.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

24.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes. Les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

En particulier, tous les déchets dangereux sont stockés dans des bâtiments couverts. Le stockage de ce type de déchet se fait selon les principes suivants (par ordre de priorité):

1. éloignement des déchets de famille chimique incompatibles entre elles (d'au moins 1,5 m)
2. regroupement des déchets dangereux par famille (facilement inflammable, explosible, toxique, corrosif...) et signalisation du type de danger dans la zone de stockage de chaque famille
3. optimisation de leur accessibilité (à proximité des accès, partie inférieure des racks...) par rapport aux autres déchets

Chaque zone de stockage d'une famille de déchet dangereux fait l'objet d'une signalisation appropriée et de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés (produits absorbants, extincteurs...). Un registre "déchet dangereux" est mis en place qui résume une fois par semaine la quantité (nombre de fûts..) et la localisation (bâtiment, emplacement du rack, état de remplissage du rack) de chaque famille de déchets dangereux présente dans les installations. Ce registre doit être tenu accessible pour les services d'interventions et de secours.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet situées à l'extérieur des bâtiments. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 25 - ELIMINATION DES DECHETS

25.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

25.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

25.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 27 -REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration semestrielle afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 29 - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté. Une campagne de mesure de bruit est réalisée par l'exploitant six mois à compter de la notification du présent arrêté pour transmission à l'inspection des installations classées.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 30 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 32 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organisme spécialisé, les zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. En particulier, les zones à atmosphères explosibles (zone ATEX) sont distinctement identifiées et font l'objet d'une signalisation spécifique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan localisant l'ensemble de ces zones.

Ce risque est signalé. En particulier, l'exploitant:

1. informe par écrit les exploitants des bâtiments entourant ses installations dans un rayon de 100 m du risque potentiel de fumées toxiques au sol au niveau de leurs locaux en cas d'incendie généralisé d'un bâtiment du site AXSON FRANCE;
2. informe par écrit les responsables du groupement économique en charge de l'exploitation de la zone industrielle des Béthunes du risque potentiel de fumées toxiques au sol dans un rayon de 100 m autour du site AXSON France, en cas d'incendie généralisé d'un bâtiment du site, lequel rayon recouvre des portions d'axes routiers appartenant à la zone d'activités (avenues des Béthunes et de la Marre, rues de l'Equerre et du compas);
3. précise à ces exploitants qu'en cas de concrétisation de ce risque, l'évacuation de leurs locaux sera nécessaire et que l'alerte leur sera donnée par AXSON FRANCE ou par des personnes mandatées par AXSON FRANCE;
4. précise au responsables du groupement qu'en cas de concrétisation de ce risque, la sécurisation de ces axes routiers sera nécessaire et que l'alerte leur sera donnée par AXSON FRANCE;
5. définit et applique une procédure d'alerte des exploitants voisins concernés et du groupement dans son plan d'opérations internes (par tous les moyens possibles et obligatoirement par l'utilisation de la sirène POI décrite à l'article 42);

L'exploitant procède à cette information au plus tard un mois après la notification du présent arrêté d'autorisation et la renouvelle à chaque changement d'exploitant ou de locataire des installations voisines se trouvant dans un rayon de 100 m autour du site (un plan des bâtiments concernés par cette information est joint en annexe II au présent arrêté).

De plus, l'exploitant des locaux industriels se trouvant en bordure nord-est du site AXSON FRANCE (exploité par la société ADS lors de la notification du présent arrêté) est également informé - selon les mêmes modalités - qu'en cas d'incendie généralisé du bâtiment 8, les zones d'effets thermiques sont susceptibles de toucher partiellement sa propriété (respectivement de 12 m atteignant son terrain et 25 m atteignant ses locaux pour les effets létaux et les effets irréversibles).

ARTICLE 33 - IMPLANTATION

33.1 - DISTANCES D'ISOLEMENT

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures des bâtiments du site AXSON FRANCE par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux installations du site d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs potentiels en cas de fumée toxique.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont mentionnées au plan en annexe II du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer du respect des distances Z1 et Z2 évoquées ci-dessus et informer Monsieur Le Préfet du Val d'Oise de toute modification pouvant affecter le voisinage de ses installations et susceptible de remettre en cause le maintien de ces distances.

Par ailleurs, une distance minimale de 5 m doit être respectées pour l'implantation des parois extérieures des bâtiments du site par rapport aux limites de propriété.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien du site AXSON FRANCE, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

33.2 - ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour ou constituer un risque pour la circulation. Les portes du site ouvrant sur les voies extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Au moins deux accès au site sont en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque accès permet de d'accéder aux bâtiments du site par une voie-engin aboutissant sur une façade munie d'un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Chaque voie engin répond aux caractéristiques de la fiche technique n°05/1 de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

33.3 - CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur de 2 m.

Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ; leur ouverture en cas de sinistre est placée sous la responsabilité d'un préposé ou d'une société de gardiennage.

L'établissement est gardienné en permanence. Dans le cas contraire, l'établissement possède des moyens de protection efficaces contre l'intrusion et est surveillé par une société de télésurveillance.

Les alarmes évoquées dans le présent arrêté sont transmises vers le poste de garde et, à défaut de gardiennage vers la société de télésurveillance.

L'établissement possède des moyens de détection d'intrusion avec transmission de l'information vers le poste de garde et, à défaut de gardiennage, vers la société de télésurveillance.

Les bâtiments de fabrication et de stockage (bâtiments 3-4-5-6-8) , ainsi que les locaux contenant la chaudière, sont équipés de cette détection.

Les agents assurant la télésurveillance sont à même de réaliser les premières missions conservatoires dévolues à l'exploitant en cas de besoin (ouverture des accès, actionnement des obturateurs, mise en sécurité des installations...). Ces missions, ainsi que le délai de mise en œuvre, sont définies dans le plan d'opération interne et font l'objet d'une contractualisation avec la société de télésurveillance.

ARTICLE 34 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

34.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et notamment la propagation d'un incendie d'un bâtiment aux bâtiments voisins.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du bâtiment en feu.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre..

34.2 AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

34.2-1 Structure du bâtiment et aménagements particuliers visant à réduire les effets thermiques :

Les bâtiments utilisés à des fins de fabrication et de stockage (matières premières ou de produits finis) ne doivent pas être surmontés d'étages ou de mezzanine.

Les bâtiments utilisés à des fins de stockage permanent (matières premières ou de produits finis) sont équipés de mur coupe-feu 2h avec une couverture incombustible. Ils sont munis de portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et de portes extérieures de degré pare-flammes 1h.

A défaut de mur coupe-feu 2h entre le bâtiment 4 (atelier plaques) et le bâtiment 5 (stockage des matières premières), un stockage de produits inertes est installé entre ces deux bâtiments sur toute la longueur commune. Ce stockage doit être maintenu complet par l'exploitant en toutes circonstances.

34.2-2 Désenfumage :

les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

Les bâtiments de stockage de matières premières ou de produits finis sont équipés de dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuelle. Pour chaque bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 20 m² si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 000 m² et à 2% si cette superficie est supérieure à 1000 m².

Pour chaque bâtiment, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface de l'ensemble des exutoires sont réalisées.

34.2-3 Bureaux et locaux sociaux / administratifs :

Les bureaux et les locaux sociaux / administratifs sont isolés des bâtiments de stockage de matières premières ou de produits finis par:

- des murs coupe-feu 2h,
- un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous à minima coupe-feu de degré 2 heures.

Les bureaux et les locaux sociaux / administratifs sont isolés des bâtiments de fabrication et locaux techniques par:

- des murs en béton
- un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous à minima coupe-feu de degré 1 heures.

Les escaliers desservant les bureaux et locaux sociaux / administratifs sont équipés de système de désenfumage conforme à l'instruction technique n° 246 du Ministère de l'intérieur.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

34.2-4 Locaux techniques:

Les postes transformateurs de courant électrique du site sont placés dans un local spécifique clos largement ventilés et isolés des locaux connexes par des parois de degré coupe-feu 2 heures. L'accès à ce local se fait uniquement par l'extérieur du bâtiment.

Le **dépoussiéreur** est clos, installé en extérieur des bâtiments et dispose d'une liaison équipotentielle reliée à la terre. Ses parois sont légères pour pouvoir encaisser le souffle d'une explosion et il fait l'objet d'une vidange hebdomadaire.

La **chaudière** est placée dans un local spécifique clos largement ventilés et isolés des locaux connexes par des parois de degré coupe-feu 2 heures et une couverture incombustible. L'accès à ce local se fait uniquement par l'extérieur du bâtiment à l'aide de portes pare-flammes 1h00.

Un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz est installé à l'extérieur du local, ainsi qu'un dispositif d'arrêt de la chaudière. Un système de détection de gaz est installé au niveau des brûleurs de la chaudière qui déclenche une alarme au premier niveau de détection (20% de la limite inférieure d'explosivité) et provoque automatiquement la coupure de l'alimentation en gaz de la chaudière au deuxième niveau de détection (40% de la limite inférieure d'explosivité).

Les **ateliers où s'effectuent la charge des accumulateurs (locaux dédiés et clos)** ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles. Ils ne sont pas surmontés d'étages. Ces locaux sont séparés du reste des installations par des parois et portes (munies de ferme porte) coupe-feu de degré 2 heures au moins. La couverture est en matériaux incombustibles. Ils ne commandent aucun dégagement, les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues fermées afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures au moins. La charge des accumulateurs est interdite à l'extérieur de ces locaux

Les **ateliers où s'effectuent la charge des accumulateurs (locaux dédiés et clos)** doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Le débit minimal d'extraction en m³/h, est de $0,05 n I$; (n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse, en A). Un interrupteur général est placé à l'extérieur des locaux de manière à permettre en cas de dangers, la mise hors tension des installations. Le matériel de ventilation présent dans ces locaux doit être utilisable en atmosphère explosive.

Les **zones dédiées à la charge des accumulateurs** dans les différents bâtiments du site sont limitées à deux postes de charge maximum fonctionnant avec des batteries étanches. Dans ces zones, Les installations de charge sont balisées au sol et aux murs, sont protégées contre les chocs et font l'objet d'un signalisation ATEX si la classification de cette zone le justifie. Dans chaque bâtiment concerné, ces zones de charge sont éloignées des zones de stockage des matières dangereuses (matières premières, produits finis, déchets), des sources de chaleur et des postes de manipulation des produits pulvérulents (poste de pesée, charge des machines de production...).

L'exploitation des **locaux techniques** doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients.

La fermeture des portes des différents locaux techniques ne doit pas être gênée par des obstacles.

34.2-5 Issues :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans les bâtiments pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

34.2-6 Eclairages :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur est mise en place dans les locaux.

34.2-7 Atmosphère explosible

Dans les parties de ses installations classées en atmosphère explosive (zone ATEX) déterminées conformément à l'article 32 du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant s'assure que les équipements (électriques et mécaniques) utilisées dans chaque zone ATEX répertoriée dans ses installations présentent des caractéristiques ATEX compatibles avec le classement de cette zone.

L'exploitant transmet une copie de l'étude de classification en zone à atmosphères explosive (zone ATEX) de ses installations dans un délai de six mois à notification du présent arrêté, avec un justificatif de la conformité ATEX des équipements et installations se trouvant dans chaque zone ATEX répertoriée.

ARTICLE 35 - EQUIPEMENTS

35.1 MOYENS DE MANUTENTION

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les éventuels chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositif anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus. Les engins de manutention sont conformes aux normes de protection anti-statique

35.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables (NFC 15.100...). Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant définit, sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Le contrôle annuel des installations électrique fait état des vérifications faites en référence aux deux alinéas précédents.

À proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment du site est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment.

35.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une protection contre les effets indirects de la foudre est mise en place au moins sur les installations suivantes:

- Sirène POI
- Tourelles d'extraction d'air
- Système(s) de détection incendie
- Système (s) de détection d'intrusion
- Postes Transformateur du site (TGBT)
- Autocommutateur réseau téléphonique (transmission des alarmes vers la société de surveillance extérieure)

Les installations sont vérifiées périodiquement au moins tous les deux ans. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre. Un compteur d'impact de foudre équipe l'installation de protection.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations (nombre d'impacts relevés, dommages éventuels subis..) et précisant les mesures correctives à prendre. S'il apparaît des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système.

35.4 – CHAUFFAGE ET VENTILATION

Le chauffage des bâtiments de stockage et de fabrication et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage et de fabrication.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0.

Tout dispositif de ventilation mécanique ou de chauffage est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation ou de chauffage sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les bâtiments. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux bâtiments.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des bâtiments de stockage et de fabrication.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

35.6 - DETECTION INCENDIE

Chaque système de détection automatique d'incendie utilisé par l'exploitant est conforme aux normes en vigueur.

Sans préjudices aux dispositions du code du travail qui restent applicables, une détection automatique d'incendie est installée dans l'ensemble des bâtiments et des locaux techniques du site.

Chaque système de détection automatique déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit pour permettre une exploitation immédiate des informations. Le type de détecteur utilisé est adapté aux produits, objets ou matériels entreposés. Toutes les alarmes sont transmises vers le poste de garde ou à défaut vers une société de télésurveillance conformément aux dispositions de l'article 33.3 du présent arrêté. Un report est assuré en permanence vers une personne habilitée pour intervenir et assurer une exploitation immédiate des informations.

35.7 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

35.7.1 Extinction

L'exploitant se dote de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Des d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En

particulier, des extincteurs à gaz carbonique, à poudre B ou à mousse sont disponibles sur les zones de stockage ou d'emploi des isocyanates.

- Des réserves d'émulseurs polyvalents de classe 1 conforme aux normes NFS 60-220 et 60-225. L'exploitant dispose d'au minimum deux réserves d'émulseurs de 1 m³ sur palette, facilement accessibles à l'extérieur des locaux, et permettant le transport par chariot élévateur. Ces réserves font l'objet d'une vérification périodique de la validité des émulseurs.
- Douze robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201, répartis dans les bâtiments en fonction des procédés de fabrication mis en œuvre et de la nature des stockages. Ils sont utilisables en période de gel.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des bornes d'incendie répondant aux conditions suivantes :

- Elles sont conformes aux normes en vigueur (NFS 61.213 - NFS 62.200);
- elles sont piquées sans passage de compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 5000 litres par minute pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar;
- la distance entre deux bornes est inférieure à 150 mètres;
- Quatre bornes implantées à moins de 200 m du site, avec deux bornes à moins de 100 m du site, peuvent être mises en service simultanément avec un débit minimum de 120 m³/h par borne, pendant 2 heures ;
- Les poteaux sont implantés à moins de 5 m d'une voie carrossable. Ces poteaux ne sont pas implantés au droit des places de stationnement.

L'exploitant entretient en bon état et fait vérifier ces dispositifs au moins une fois par an.

Un justificatif de bon fonctionnement de la défense extérieure contre l'incendie, portant notamment sur les caractéristiques des conduites alimentant les appareils, les débits disponibles et la conformité des bornes incendies est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.

35.7.2 - Adduction d'eau

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie en permanence. Une procédure d'alerte est établie entre la compagnie fermière responsable de ces réseaux et l'exploitant en cas de coupure de ces réseaux. L'exploitant met alors en place des mesures compensatoires.

35.7.3 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose dans ses installations des matériels de protection individuelle lui permettant de mener à bien les actions de premières interventions qui sont de son ressort en cas d'incendie.

Le matériel de protection individuelle utilisé pour l'intervention comprend au minimum:

- Deux appareils respiratoires autonomes et isolants
- Des masques
- Des lunettes de sécurité

L'exploitant s'assure de l'entretien régulier et de la disponibilité permanente de ces matériels, qui ne doivent pas être utilisés pour des opérations de fabrication. L'exploitant vérifie que le personnel amené à intervenir en cas de sinistre dispose de toutes les protections individuelles nécessaires et qu'il est formé régulièrement à leur utilisation.

35.8 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

35.8.1 - Produits absorbants

L'exploitant dispose de produits absorbants afin de récupérer tout déversement accidentel de matières premières ou produits liquides. En particulier, ces produits sont adaptés aux isocyanates aromatiques et aux substances corrosives utilisées.

Des réserves de produits absorbants sont positionnées à proximité des zones des installations où le risque de déversement accidentel est le plus important (quai de chargement, bâtiment de stockage matière première...)

L'exploitant s'assure que ces réserves ne sont pas utilisées dans le cadre des fabrications courantes et qu'une quantité minimale d'absorbant, jamais inférieure à une tonne, est toujours disponible sur l'ensemble du site.

Les produits absorbants utilisés sont traités comme des déchets industriels spéciaux.

35.8.2 - Dispositifs d'obturation des réseaux

Ces dispositifs répondent aux performances décrites au paragraphe 14.3 (Isolement du site).

35.8.3 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose dans ses installations des matériels de protection individuelle lui permettant de mener à bien les actions de premières interventions qui sont de son ressort en cas de pollution accidentelle.

Le matériel de protection individuelle utilisé pour l'intervention comprend au minimum:

- Des masques
- Des gants et des tabliers en caoutchouc ou polychlorure de vinyle
- Des lunettes de sécurité
- Des combinaisons intégrales
- Des solutions de décontamination adaptées aux isocyanates aromatiques
- Des outils (pelles, seaux...) de récupération des produits absorbés

L'exploitant s'assure de l'entretien régulier et de la disponibilité permanente de ces matériels, qui ne doivent pas être utilisés pour des opérations de fabrication. L'exploitant vérifie que le personnel amené à intervenir en cas de sinistre dispose de toutes les protections individuelles nécessaires et qu'il est formé régulièrement à leur utilisation.

35.8.4 - Organisation de la lutte contre la pollution accidentelle

Les procédures de récupération d'un déversement accidentel et d'obturation des réseaux font l'objet d'une fiche réflexe spécifique dans le Plan d'Opération interne défini à l'article 41.

Le personnel amené à intervenir sur une pollution accidentelle est formé régulièrement sur ces moyens d'intervention et sur les procédures à suivre.

35.9 - LUTTE CONTRE L'EMBALLLEMENT DES REACTIONS CHIMIQUES

35.9.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés réactionnels mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels pour l'environnement et la sécurité. Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installation sont évalués en termes de probabilité, d'intensité, de cinétique et si nécessaire, de gravité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité (tous les procédés susceptibles de provoquer une réaction exothermique ou un dégagement de fumées toxiques sont classés comme potentiellement dangereux).

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre ;
- Potentiels de dangers, notamment : éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique)
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ;
- Installations dans lesquelles le procédé peut être réalisé,

- dangers présentés par les fluides utilisés,
- stockages associés,
- Délimitation de conditions opératoires sûres du procédé, et recherche, le cas échéant, sur la base de la hiérarchisation des procédés, des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Modes opératoires, consignes d'exploitation et de nettoyage ;
- Consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

35.9.2 - Moyens de prévention des emballements

Sur ses équipements de fabrication, l'exploitant dispose de capteurs permettant de suivre les paramètres sensibles du procédé mis en œuvre (pour les procédés potentiellement dangereux, ces paramètres apparaissent dans le dossier de sécurité défini à l'article 35.9.1).

En particulier, les étuves sont munies d'une thermométrie redondante permettant le déclenchement d'une alarme vers le poste de garde ou la société de gardiennage quand la température de consigne est dépassée. Ce dispositif dispose d'une alarme de disfonctionnement.

Sur ou à proximité de ses équipements de fabrication, l'exploitant dispose de moyens techniques permettant d'arrêter ou de limiter les emballements de réactions (inertage, vidange rapide, arrêt de la chauffe, refroidissement d'urgence...). Ces moyens sont définis dans les consignes d'exploitation et/ou le dossier de sécurité du procédé (pour les procédés potentiellement dangereux).

Les réacteurs fermés sont équipés de soupapes de sécurité, de joint d'explosion ou de pièges à gaz.

35.9.3 - Formation des opérateurs

Chaque opérateur est formé préalablement aux consignes d'exploitation et/ou au dossier de sécurité du procédé qu'il met en œuvre. Pour cela, des procédures appropriées permettent aux opérateurs de traiter une dérive des paramètres sensibles du procédé mis en œuvre (grâce à la connaissance du domaine de sécurité du procédé mis en jeu) et/ou de mettre en phase d'attente sûre le procédé réactionnel. Ces procédures sont définies dans les consignes d'exploitation ou dans le dossier de sécurité mentionnée à l'article 35.9.1 (pour les procédés potentiellement dangereux) pour être mises en application.

ARTICLE 36 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

36.1 PRODUITS DANGEREUX ET ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de donnée de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits (matières premières, produits finis, déchets industriels spéciaux) et, s'il y a lieu, de symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage de substances et préparations chimiques dangereuses.

36.2 AMENAGEMENT DES STOCKAGES DE MATIERES PREMIERES ET PRODUITS FINIS

36.2.1 - Conditions générales de stockage

Un registre "matières premières et produits finis" est mis en place par l'exploitant et mis à jour une fois par semaine. Ce registre fait apparaître le type de récipients (fût, container...), la quantité (nombre de fûts...) et la localisation (bâtiment, n° de rack, position dans le rack) de chaque catégorie de matières premières et produits finis présente dans les installations. Ce registre doit être tenu facilement accessible pour les services d'interventions et de secours.

L'exploitant met en place une matrice d'incompatibilité pour tous les produits chimiques stockés et utilisés sur son site (produits déjà utilisés et nouveaux produits) afin de séparer physiquement les substances chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse (ou qui sont de nature à aggraver un incendie) dans les bâtiments de stockage des matières premières et produits finis.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc.

36.2.2 - Conditions particulières de stockage des isocyanates

L'exploitant stocke les isocyanates (dont MDI et TDI) dans des zones de stockage spécifiques à ce type de produit, clairement identifiées et signalées. Ces zones sont éloignées des zones de stockage des produits incompatibles avec les isocyanates (amines, aldéhydes, cétones, mercaptants, hydrures, phénols, peroxyde, oxydants, métaux alcalins..)

Ces zones sont l'abri de l'humidité et disposent à proximité de moyens d'extinction et d'absorption spécifique. Ces zones se trouvent à proximité des accès du local de stockage afin de faciliter une éventuelle évacuation des produits.

Les isocyanates sont stockés dans des fûts ou containers étanches positionnés verticalement sur des palettes et protégés contre les chocs. Toutes les dispositions sont prises pour éviter la chute de ces récipients (le stockage horizontal en hauteur est interdit).

Les fûts vides et contaminés sont enlevés régulièrement.

36.2.3 - Conditions particulières de stockage des produits toxiques et corrosifs

Les produits toxiques et corrosifs sont stockés selon les principes suivants (par ordre de priorité):

1. regroupement des produits par famille et signalisation du type de danger dans la zone de stockage de chaque famille
2. optimisation de leur accessibilité par rapport aux produits inertes stockés
3. stockage de ces produits en récipients étanches et protégés contre les chocs
4. stockage de ces produits en bas des racks (le stockage en hauteur est interdit)

Chaque zone de stockage d'une famille de produits toxiques ou corrosifs fait l'objet d'une signalisation appropriée et de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés (produits absorbants, extincteurs...).

Les fûts vides et contaminés sont enlevés régulièrement.

36.2.4 - Conditions particulières de stockage des aérosols

L'exploitant stocke les aérosols dans les conditions suivantes:

1. la quantité d'aérosol stockée reste limitée et dans tous les cas inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 1412;
2. une zone distincte uniquement dédiée au stockage des aérosols est mise en place dans chaque bâtiment de stockage en contenant, cette zone est signalée en tant que telle et se trouve à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés et d'au moins 15 m des zones de stockage des autres produits dangereux;
3. des moyens spécifiques de prévention et de lutte contre une propagation rapide du sinistre sont mis en place dans cette zone (lutte contre les effets missiles, contre le rayonnement intense du foyer...).

36.2.5 - Conditions particulières de stockage des peroxydes

L'exploitant stocke les peroxydes dans une zone spécifique spécifiques à ce type de produit, clairement identifiées et signalées. Ces zones sont éloignées des zones de stockage des produits incompatibles avec les peroxydes (en particulier les liquides inflammables et les accélérateurs de polymérisation).

Cette zone est tenue éloignée des sources de chaleurs (chauffage, éclairage...) et l'exploitant met en place des moyens permettant de s'assurer que la température dans cette zone ne dépasse jamais les 30° C. Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, et d'utiliser des outils provoquant des étincelles dans cette zone. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents.

36.2.6 - Conditions particulières de stockage des produits inflammables

L'exploitant stocke les produits inflammables dans une zone spécifique spécifiques à ce type de produit, clairement identifiées et signalées.

Cette zone est éloignée des zones de stockage des produits incompatibles avec les produits inflammables. Cette zone est tenue éloignée des sources de chaleurs (chauffage, éclairage...). Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, et d'utiliser des outils provoquant des étincelles dans cette zone. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents.

Le stockage des produits inflammables en zone de fabrication est limité à la durée et à la quantité strictement nécessaire à la fabrication.

Quant le stockage est de longue durée (supérieure à 24h), les zones de stockage des produits inflammables ne sont implantées que dans des bâtiments répondant aux dispositions constrictives demandées à l'article 34.2.1 pour un bâtiment de stockage.

36.2.7 - Conditions particulières de stockage des Poudres métalliques

L'exploitant stocke les poudres métalliques dans un local spécifique avec murs coupe-feu 1h et une couverture incombustible. Les moyens d'extinction utilisés dans ce local ne font pas appel à l'eau. Ce local dispose d'une paroi légère permettant d'encaisser le souffle d'une explosion.

Ce local fait l'objet d'une classification ATEX dans le cadre de l'identification des zones à risque de l'article 32 du présent arrêté, la signalisation du local et les équipements utilisés dans ce local sont conformes à cette classification.

36.3 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules desservant l'établissement. Le stationnement des véhicules devant les quais n'est autorisé que pendant les opérations de chargement ou déchargement des marchandises.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans une zone dédiée à ces tâches. Cette zone devra être étanche ou associée à une rétention étanche afin de recueillir les liquides susceptibles d'être répandus. Ces derniers seront éliminés conformément au présent arrêté. A défaut, aucun entretien ou manutention des engins mobiles ne sera effectuée sur l'emprise de l'exploitation.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins semestriellement si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

36.4 - ENTRETIEN

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.. sont regroupés hors des allées de circulation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie, des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage et d'obturation des réseaux d'eaux est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre de vérifications tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des locaux sociaux et des zones spécialement prévues à cet effet placées en dehors des bâtiments de fabrication et de stockage. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 37 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité du poste d'alerte. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones de stockage et les zones à risques,
- l'interdiction du brûlage à l'air libre
- l'obligation d'un permis d'intervention (permis feu),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une installation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les plans d'évacuation et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Des plans d'évacuation sont affichés bien en évidence.

ARTICLE 38 – TRAVAUX ET MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état de fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (équipements et dispositifs de détection, portes coupe-feu, dispositifs et équipements d'extinction incendie, exutoires de fumée, amenée d'air notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage pendant les travaux. Ceci donne lieu à des vérifications périodiques dont les conclusions sont consignées sur un registre tenu à disposition sur site.

ARTICLE 39 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 40 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation périodique sur les risques inhérents des installations et des substances utilisées, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (déclenchement de l'alerte...), la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs, RIA, produits absorbants...) et les consignes à respecter.

Les caristes sont formés à la conduite des engins de manutention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les justificatifs de formation délivrés au titre de présent article, ce pour toutes les catégories de personnel.

ARTICLE 41 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation interne, les moyens matériels, les méthodes d'alerte et d'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant s'assure de mettre en œuvre les moyens en personnels et en matériels nécessaires au déclenchement sans retard et en toutes circonstances de ce plan d'opération interne. En particulier, l'exploitant dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel reçoit périodiquement des formations spécifiques à leurs missions d'interventions internes.

Ce plan est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection civile (S.I.D.P.C) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est remis à jours à chaque modification notable (i. e: modifiant les risques existants) et **au minimum tous les cinq ans**.

Un exercice POI est organisé chaque année par l'exploitant et ses éventuels partenaires dans le domaine de la sécurité. Cet exercice fait l'objet d'un compte rendu à l'inspection des installations classées. Le service départemental d'intervention et de secours est informé de cet exercice avec un préavis de 3 mois et est systématiquement invité à y participer.

ARTICLE 42 - SIRENE P.O.I

L'exploitant dispose d'une sirène fixe afin d'alerter les établissements voisins se trouvant dans un rayon de 100 m autour de son site (la portée de cette sirène doit être calibrée pour cet objectif). La sirène et le signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Cette sirène est actionnable à distance depuis les installations de l'exploitant, doit être protégée contre les effets directs et indirects de la foudre et doit être secourue par un circuit indépendant en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les conditions d'utilisation de la sirène apparaissent dans le cadre de la procédure générale d'alerte définie dans le plan d'opération interne.

CHAPITRE VI : DOCUMENT A TRANSMETTRE

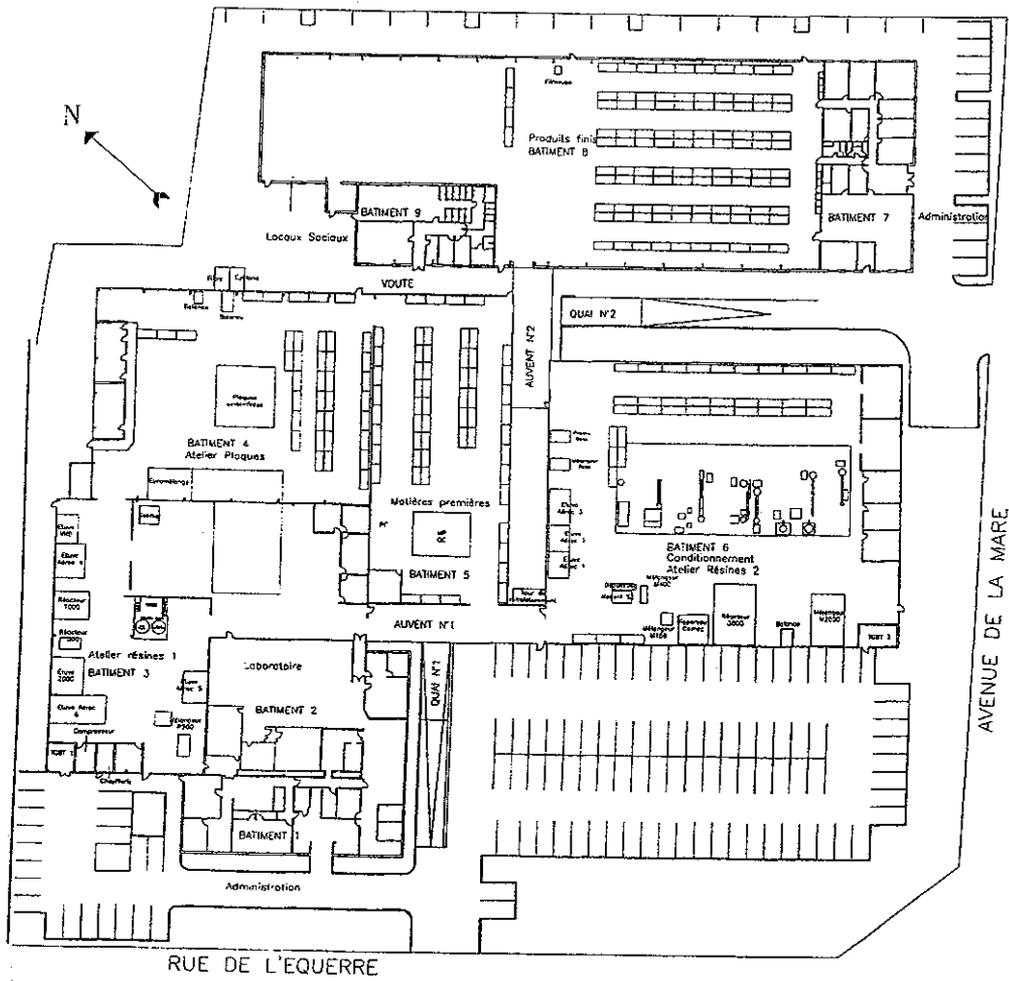
ARTICLE 43 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Document et objet	Délai / Périodicité	Article de l'AP
Justificatifs de la défense extérieure contre l'incendie (hydrants, capacité du réseau d'alimentation)	Trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral	Article 35-7-1
Campagne de mesure de bruit	Six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral	Article 29
Etude de classification ATEX des installations et justificatifs de la conformité ATEX des équipements présents dans les zones identifiées	Six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral	Article 34.2.10
Autorisations de raccordement ou conventions de rejet émises par les gestionnaires du réseau public d'eaux pluviales et du réseau public d'eaux usées	Six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral	Articles 18.2 et 18.4
Déclaration de suivi des déchets	Semestrielle	Article 27
Surveillance de la qualité des eaux pluviales et eaux usées	Annuelle	Articles 18-2 et 18-3
Analyses des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans	Article 21-6
Mise à jour du Plan d'Opération Interne	Six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et tous les 5 ans (à remettre au SIDPC)	Article 41
Information des exploitants des bâtiments industriels voisins du site AXSON FRANCE dans un rayon de 100 m sur la possibilité de fumée toxique au sol en cas d'incendie généralisé d'un bâtiment (+ effets thermiques pour le bâtiment voisin à l'Est du site)	Un mois à compter de la délivrance de l'arrêté d'autorisation et à chaque changement d'exploitant ou de locataire des bâtiments industriels concernés	Article 32
Dossier de modification notable	A chaque modification notable, 2 mois avant la date de mise en œuvre de la modification	Article 12-4

Annexe I

Plan du site AXSON France

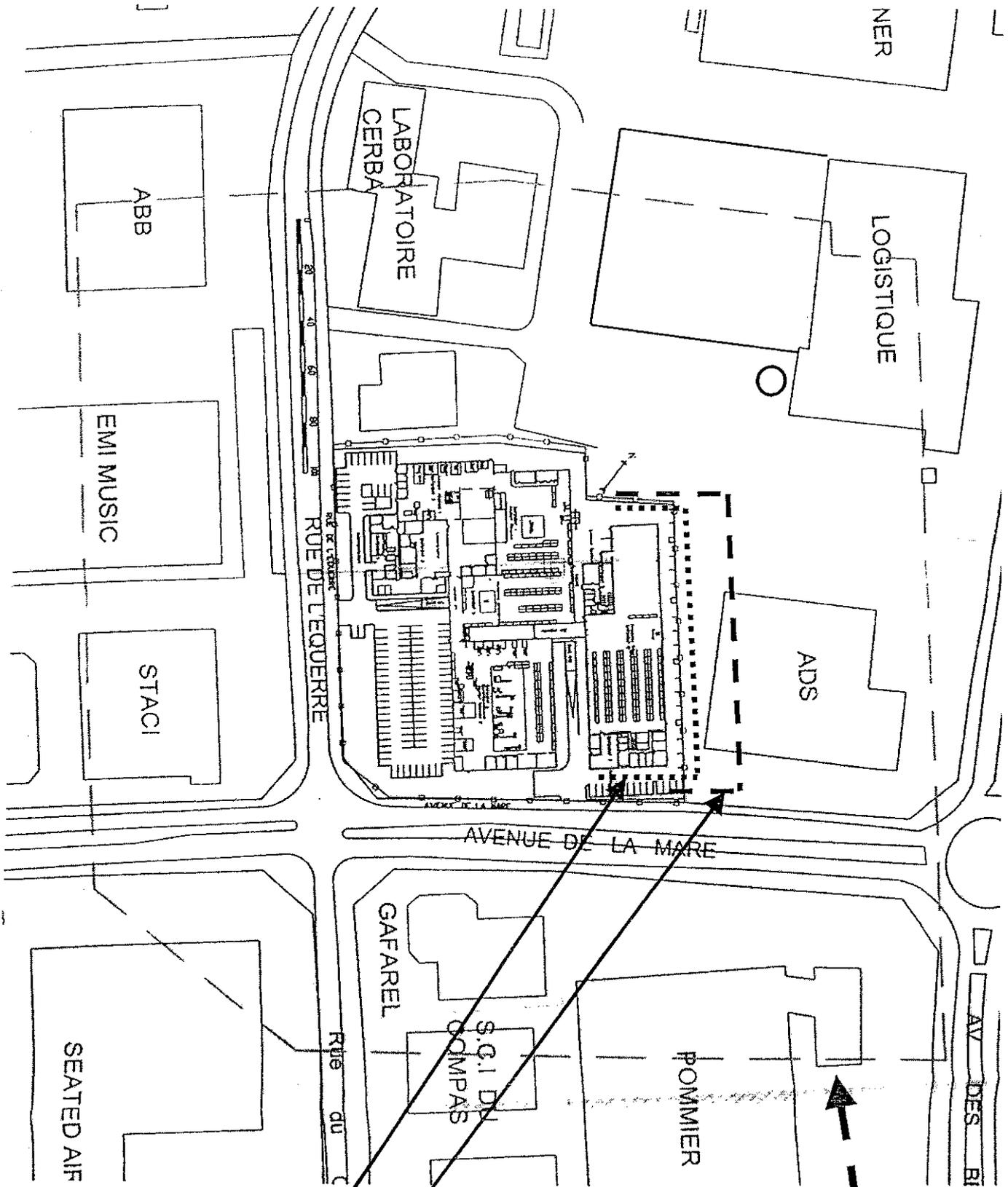


Plan de masse			
AXSON France		Ech : 1/500	Date : 09/02/05
		Diffusion : HSE / MA	
N° Bâtiment	Affectation	Surface	Hauteur
Bâtiment 1	Administration	285	6
Bâtiment 2	Laboratoire	626	3
Bâtiment 3	At. Résine 1	1310	6,5
Bâtiment 4	At. Usinage	1215	6,5
Bâtiment 5	Matières Premières	880	6
Bâtiment 6	Conditionnement	2053	6
Bâtiment 7	Administration 2	402	4
Bâtiment 8	Produits finis	2067	8,5
Bâtiment 9	Locaux Sociaux	234	8,5

Annexe II

**Localisation des zones Z1 thermique et Z2 toxique sortant des limites de propriétés
telles que visées à l'article 32**

**Identification des sociétés voisines se trouvant dans un rayon de 100 mètres autour
du site AXSON France**



Z1 zones des effets thermiques létaux incendie bât 8

Zones des effets thermiques irréversibles incendie bât 8

Z2 toxique potentielle = Périmètre d'évacuation (100 mètres autour du site) en cas d'incendie généralisé d'un bâtiment

